

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant :**

La garantie de l'État est accordée à l'Agence française de développement pour les prêts consentis à la République du Liban dans le cadre de la conférence de soutien au Liban du 25 janvier 2007. Cette garantie porte sur le capital et les intérêts dans la limite de 375 millions d'euros en principal.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de la conférence internationale de soutien au Liban (dite « Paris III »), qui s'est tenue à Paris le 25 janvier 2007, un montant total de 7,6 milliards de dollars de promesses d'aides a été annoncé par la communauté des bailleurs. À cette occasion, le Président de la République française s'est engagé à apporter au Liban une aide financière de 500 millions d'euros comprenant deux volets :

– pour un montant de 125 millions d'euros, des prêts destinés à la mise en place par les banques commerciales de lignes de crédit au profit des PME ;

– pour un montant de 375 millions d'euros, une aide budgétaire au gouvernement libanais, sous forme de prêts de l'Agence française de développement (AFD). Cette aide a pour objet d'accompagner le programme de réformes présenté lors de la conférence « Paris III » et est donc conditionnée à la réalisation de réformes structurelles par le gouvernement libanais.

L'AFD gèrera pour le compte de l'État cette opération de prêt décidée par l'État et aux risques de ce dernier. Conformément à l'article 34 de la LOLF, le présent amendement a pour objet de solliciter l'accord du Parlement sur l'octroi de la garantie de l'État pour cette opération.